

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09378

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE LE NICKEL-SLN

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2010
Lecture du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2009, présentée pour la SOCIETE LE NICKEL-SLN, dont le siège est (...) ; la société LE NICKEL-SLN demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2009-4365 du 29 septembre 2009 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'agrément au bénéfice des articles Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 500 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 4 février 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 29 décembre 2009 fixant la clôture de l'instruction au 8 mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 5 mars 2010, le mémoire présenté pour la SOCIETE LE NICKEL SLN qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le 9 mars 2010 le mémoire présenté après la clôture d'instruction par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Louzier, avocat de la SOCIETE LE NICKEL-SLN, et de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 45 ter 1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « I. A compter du 1er juillet 2007, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les conditions et limites définies au présent article pour tout financement égal ou supérieur à dix millions F.CFP dans un programme d'investissement productif neuf réalisé en Nouvelle-Calédonie, dont le montant est au moins égal à 50 millions de F.CFP. Les programmes d'investissement doivent concerner les secteurs d'activité suivants :

a) les énergies renouvelables ;

b) la recherche et le développement ;

c) l'hôtellerie touristique, les résidences de tourisme classées et les villages de vacances classés ;

d) l'animation touristique, notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination ;

touristique, ou valorisant un site touristique naturel ou historique ;

e) les maisons de retraite et les crèches ;

f) la pêche industrielle ;

g) l'aquaculture ;

h) l'élevage des cervidés ;

i) la caféiculture et la sylviculture ;

j) la production laitière ;

k) l'industrie de transformation des produits agricoles locaux et l'industrie de transformation des produits ;

de la pêche ;

l) l'industrie de transformation, répondant notamment à des critères issus de la valeur ajoutée de la production, fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; (...) II. Sont considérés comme des financements au titre du présent article :2°) les apports en compte courant non rémunérés dans l'entreprise réalisant le projet ; ces financements sont réputés réalisés à la date de versement des fonds./ Lorsque les financements ouvrant droit à crédit d'impôt excèdent 5 milliards F.CFP pour le secteur de l'hôtellerie touristique et 1,5 milliard pour les autres secteurs, le projet d'agrément est soumis pour avis à la commission des finances et du budget du congrès. (...) IV. L'agrément est accordé lorsque l'investissement : a) présente un intérêt économique pour la Nouvelle-Calédonie; b) si l'un de ses buts principaux est la création ou le maintien d'emplois ou s'il contribue au développement des exportations de la Nouvelle-Calédonie ; c) s'il respecte toutes les réglementations en matière d'environnement et d'installations classées et, le cas échéant, de classement hôtelier ; d) s'il garantit la protection

des investisseurs et des tiers.(...) Dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, le service habilité par le gouvernement peut solliciter des pétitionnaires tous renseignements nécessaires pour déterminer notamment l'éligibilité des investissements aux dispositions du présent article et pour estimer les retombées économiques du programme d'investissement. Le service instructeur doit consulter les provinces concernées. A défaut de réponse des provinces dans un délai de trois mois, leur avis est réputé donné. (...) L'arrêté d'agrément détermine le montant des investissements ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au V, en fonction de la valeur ajoutée apportée et des retombées fiscales et sociales générées par le programme d'investissement telles qu'elles ressortent de l'instruction. (...) X. Les avantages prévus aux articles Lp 45 bis 7, Lp 45 bis 8, Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2 ne sont pas cumulables, pour un même programme d'investissement. » ; qu'aux termes de l'article Lp 45 ter2 « Les dispositions de l'article Lp 45 ter 1 sont également applicables aux financements apportés, dans les mêmes conditions et limites, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2008-525 du 29 janvier 2008 susvisé, pris pour l'application du l) de l'article Lp 45 ter 1 précité : « Pour être éligibles au secteur de l'industrie de transformation, hors transformation des produits agricoles locaux, des produits de la pêche et des déchets, les investissements doivent satisfaire aux conditions générales relatives à la procédure d'agrément des investissements, et permettre de créer une valeur ajoutée significative/ Cette valeur ajoutée est définie comme la différence entre le volume d'activité comprenant la production de l'exercice et la marge commerciale, et la valeur des consommations intermédiaires intégrant le coût d'achat des matières premières et des autres approvisionnements et les autres charges externes./ La valeur ajoutée s'obtient à partir des postes comptables suivants (...) Le demandeur devra justifier du ratio de la valeur ajoutée prévisionnelle sur le chiffre d'affaire net prévisionnel de l'entreprise réalisant l'investissement. Le demandeur devra également justifier du ratio salaires et charges sociales prévisionnels sur valeur ajoutée prévisionnelle de l'entreprise réalisant l'investissement » ; qu'aux termes de l'article 3 du même arrêté : « Le demandeur doit justifier que l'investissement agréé permet une transformation suffisante des matières premières en produits finis » ;

Considérant que l'investissement projeté par la SOCIETE LE NICKEL-SLN, au titre duquel la demande d'agrément au bénéfice des articles Lp 45 ter1 et Lp 45 ter 2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie a été rejetée par l'arrêté attaqué n° 2009-4365 du 29 septembre 2009 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consiste en la mise en place d'un dispositif visant à réduire les rejets atmosphériques des poussières au niveau du sécheur de granulation de ferronickel, du four de fusion Demag 10, et des convertisseurs Bessemer; que si la requérante soutient que ce dispositif s'inscrit dans un contexte d'augmentation de ses capacités de production et de rentabilité, la demande d'agrément précise qu'il s'agit en réalité d'un programme d'investissement environnemental dit « Doniambo propre » (première tranche) « qui se greffe à un programme d'investissement industriel, programme 75 000 tonnes » lequel, ainsi qu'il est constant, a fait, lui-même, l'objet d'un agrément fiscal ; que, dans ces conditions, en estimant que ledit investissement ne permettrait pas d'obtenir une transformation suffisante des matières premières en produits finis, et par suite ne satisfaisait pas à l'exigence de création d'une valeur ajoutée significative, le gouvernement n'a pas fait une appréciation erronée des conditions fixées par les dispositions précitées ; qu'il résulte de l'instruction que le gouvernement aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que ce seul motif ; que, par suite, la requête susvisée de la SOCIETE LE NICKEL-SLN doit être rejetée, ainsi que par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SOCIETE LE NICKEL-SLN est rejetée.